

Atlas des esclavages

De l'Antiquité à nos jours

Marcel Dorigny
Bernard Gainot



CINQUIÈME ÉDITION

autrement

Atlas des esclavages

Auteurs

Marcel DORIGNY

Marcel Dorigny (1948-2021) fut professeur émérite à l'université de Paris-8. Ses recherches ont porté sur les courants du libéralisme français au XVIII^e siècle et dans la Révolution française, principalement dans les domaines coloniaux. Secrétaire général de la Société des études robespierristes de 1999 à 2005, il est actuellement directeur de la revue *Dix-Huitième Siècle*. Il a ensuite appartenu au Comité pour la mémoire de l'esclavage, créé par le ministère de l'Outre-Mer, et fut président de l'Association pour l'étude de la colonisation européenne (1750-1850) depuis 2005. Marcel Dorigny est notamment l'auteur de : *La Société des Amis des Noirs, 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage* (avec B. Gainot, Unesco, 1998), *Révoltes et Révolutions 1773-1802, en Europe et aux Amériques* (Belin, 2004), *Haïti, première république noire* (Société française d'histoire d'outre-mer, 2004) ; il a codirigé *Les Traités négrières coloniales* (Cercle d'art, 2001) et *Les Mondes coloniaux à Paris au XVIII^e siècle. Circulation et enchevêtrement des savoirs* (Karthala, 2010). Il est également coauteur du *Grand atlas des empires coloniaux* (2^e édition, Autrement, 2019) et auteur de *l'Atlas des premières colonisations* (2^e édition, Autrement, 2021).

Bernard GAINOT

Bernard Gainot est maître de conférences honoraire en histoire moderne à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chercheur associé à l'Institut d'histoire moderne et contemporaine / Paris 1 - ENS rue d'Ulm, CNRS (UMR 8066). Ses principaux domaines de recherche sont l'histoire politique du Directoire et du Consulat, l'histoire des sociétés et des guerres coloniales de 1750 à 1815, l'histoire de l'ordre public. Il est secrétaire de rédaction de la revue *Annales historiques de la Révolution française* depuis 2011 et responsable des publications de la section « Histoire du monde moderne, de la Révolution française et des révolutions » du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS) depuis 2009. Bernard Gainot est notamment l'auteur de : *Guide de recherches sur les élections de la période révolutionnaire, 1789-1799* (Éd. du CTHS, 1999, rééd. mars 2006), *1799, un nouveau jacobinisme ?* (Éd. du CTHS, 2001), *Les Officiers de couleur dans les armées de la République et de l'Empire (1792-1815)* (Karthala, 2007). Il a dirigé, avec Pierre Serna, *Secret et République, 1795-1840* (Presses universitaires Blaise Pascal, 2004) et écrit, avec Jean-Luc Chappey, *l'Atlas de l'empire napoléonien. 1799-1815* (Autrement, 2008, 2022).

Cartographe

Fabrice LE GOFF

Fabrice Le Goff est cartographe-géographe indépendant. Il a réalisé les cartes de nombreux atlas aux Éditions Autrement depuis dix ans, notamment *l'Atlas historique du Moyen-Orient* (2020) et *l'Atlas historique de la Méditerranée* (2022). www.cartographe-legoff.com

Création et conception de la maquette : Vianney Chupin

Réalisation de la présente édition : Agence Twapimoa

Coordination éditoriale : Marion Chatizel ; Anne Lacambre pour cette édition

Lecture-correction : Rachel Grunstein

Fabrication : Élodie Conjat

ISBN : 978-2-0802-7754-1

© Autrement, un département de Flammarion, 2022.

87, quai Panhard et Levassor, 75647 Paris Cedex 13

www.autrement.com

Dépôt légal : avril 2022

Dépôt légal des éditions précédentes : © Éditions Autrement, 2007, 2010, 2013, 2017

Imprimé et relié en février 2022 par l'imprimerie Pollina, France

Tous droits réservés. Aucun élément de cet ouvrage ne peut être reproduit, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'éditeur et du propriétaire, les Éditions Autrement.

Atlas des esclavages

De l'Antiquité à nos jours

Marcel Dorigny
Bernard Gainot
Cartographie de Fabrice Le Goff

CINQUIÈME ÉDITION

Autrement
Atlas/Mémoires

ATLAS des esclavages

SOMMAIRE



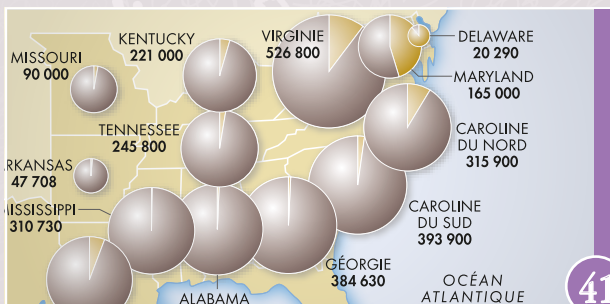
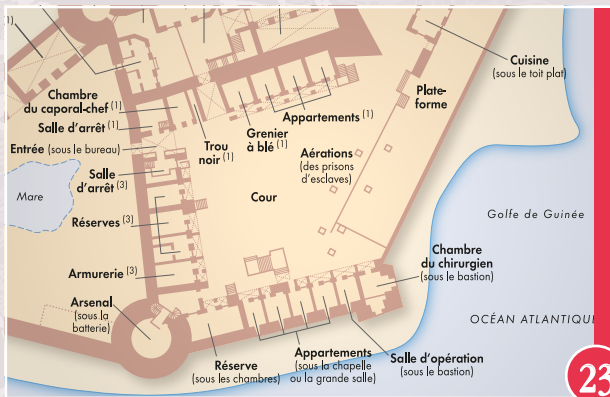
6 INTRODUCTION. LES ESCLAVAGES : DÉFINITIONS ET REPRÉSENTATIONS

9 LES ESCLAVAGES AVANT LES GRANDES DÉCOUVERTES

- 10 L'esclavage antique
- 12 Diversité des esclavages hors de l'Occident
- 14 Les empires arabes
- 16 L'esclavage médiéval en Occident
- 18 L'Afrique précoloniale
- 20 La traite ibérique au XV^e siècle

23 LES TRAITES LÉGALES (XVI^e-XIX^e SIÈCLE)

- 24 La traite européenne
- 26 Les chiffres de la traite
- 28 Les traites anglaise et française
- 30 L'Europe négrière : les ports
- 32 Bordeaux, port négrier
- 34 Les forts de traite en Afrique
- 36 Les États négriers en Afrique
- 38 La traite dans l'océan Indien



41 LES SOCIÉTÉS ESCLAVAGISTES (XVII^e-XIX^e SIÈCLE)

- 42 Les sociétés coloniales (I) : les plantations
- 44 Les sociétés coloniales (II) : les villes
- 46 Les femmes et l'esclavage
- 48 Le Brésil
- 50 L'esclavage aux États-Unis
- 52 Cuba
- 54 Les résistances à l'esclavage
- 56 Le grand marronnage
- 58 Les sociétés esclavagistes en Amérique espagnole
- 60 Les opinions publiques face à l'esclavage

63 LES ABOLITIONS (FIN XVIII^e-FIN XIX^e SIÈCLE)

- 64 La Révolution française et l'esclavage
- 66 La période révolutionnaire aux Caraïbes
- 68 Saint-Domingue et la liberté générale
- 70 La « réaction » esclavagiste de 1802-1804
- 72 La traite illégale et sa répression
- 74 L'abolitionnisme au XIX^e siècle
- 76 Les affranchissements
- 78 Les abolitions
- 80 Les indemnités
- 82 Les engagés
- 84 Abolitions et colonisations en Afrique

87 CONCLUSION

ANNEXES

- 90 LES ÉCRITS SUR L'ESCLAVAGE
- 92 BIBLIOGRAPHIE
- 95 REMERCIEMENTS

L'esclavage antique

L'esclavage se perd dans la nuit des temps. Si l'on en adopte une définition large, il englobe les pratiques rituelles consistant à capturer, en vue de sacrifices, des individus extérieurs à la communauté. Pris dans ce sens, il est bien antérieur à la structuration des premiers États en Mésopotamie. C'est là qu'on en trouve la première mention écrite : un contrat de vente d'un esclave de sexe masculin, daté des environs de 2600 av. J.-C. L'épanouissement de la civilisation gréco-latine (500 av. J.-C.-500 apr. J.-C.) vit l'esclavage structurer la vie économique et sociale.

ENTRE NUBIE ET ÉGYPTE, UN TRAFIC PROSPÈRE

L'Égypte pharaonique régentait des masses serviles : captifs de guerre utilisés comme soldats, forçats des mines, concubines et serveurs des palais et des temples. Mais il y avait peu d'esclaves dans l'économie agricole, l'Empire ayant toujours bénéficié de suffisamment de cultivateurs libres.

Les régions d'origine des esclaves se sont diversifiées peu à peu, la Nubie (Soudan actuel) demeurant toutefois un important réservoir permanent. Au fil du temps, les esclaves sont toujours venus d'un peu plus loin, d'Afrique orientale et d'Asie centrale. C'est l'intégration de l'Égypte dans l'aire hellénistique qui donna accès aux marchés de l'Asie Mineure, autre source d'approvisionnement d'esclaves dans l'Antiquité. La diaspora grecque a diffusé le désir d'avoir un nombre d'esclaves suffisant pour le service domestique, à l'image de ce qui était répandu dans les maisons grecques.

DES ESCLAVES AU CŒUR DE LA VIE DE LA CITÉ

Dans la Grèce antique, la main-d'œuvre des mines et des carrières était entièrement servile : environ 25 000 esclaves dans les mines, aux alentours de 420 av. J.-C., et peut-être 35 000 aux alentours de 340 av. J.-C. Sur les 104 noms évoqués dans les inscriptions des mines d'argent de Lavreotiki, la plupart venaient des grandes régions pourvoyeuses de la mer Noire et de l'Asie Mineure.

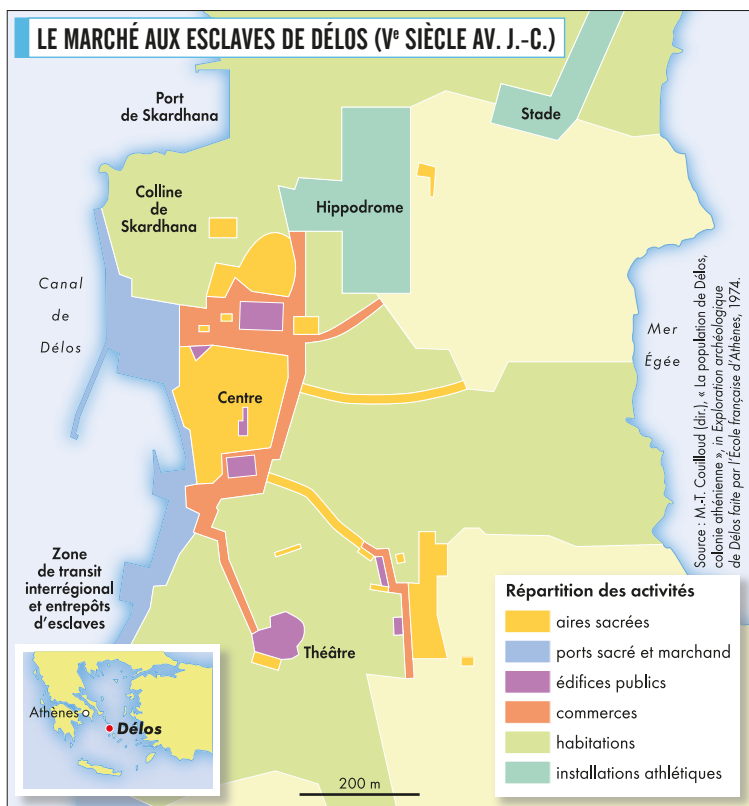
Les activités économiques urbaines voyaient se côtoyer citoyens libres, étrangers et esclaves, dont l'omniprésence permettait aux hommes libres de se livrer à l'exercice de la démocratie. À côté de l'usage domestique des esclaves, s'est développé un marché international (traite), dont l'île de Délos était l'un des centres les

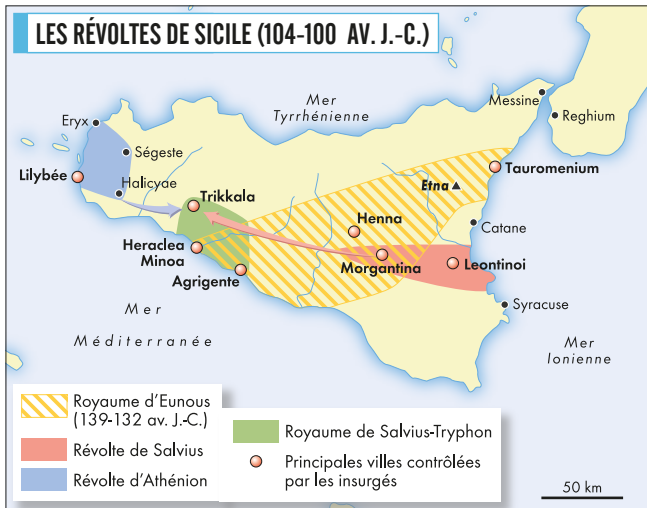
plus actifs. Strabon affirme que 10 000 esclaves pouvaient être vendus chaque jour sur le marché délien, alors que la population de la cité était comprise entre 20 000 et 30 000 habitants.

LES RÉVOLTES SERVILES ET LA CRISE DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

Lors des guerres de la République tardive (entre 171 et 64 av. J.-C.), le Sénat ordonna l'asservissement massif des vaincus. Se dé-

veloppaient alors de grands domaines céréaliers et des fermes de bétail, au nord de l'Afrique, en Sicile et dans la péninsule italienne. Les révoltes serviles jalonnèrent la période de la République romaine ; les esclaves se rendirent maîtres d'une bonne partie de la Sicile, de 140 à 132 av. J.-C., puis entre 104 et 100 av. J.-C. Ils constituèrent des royaumes sur le modèle hellénistique, avant d'être durement réprimés. De 73 à 71 av. J.-C., l'épopée de Spartacus dans la péninsule fit trembler la République. Après l'asservissement des captifs, les Romains eurent

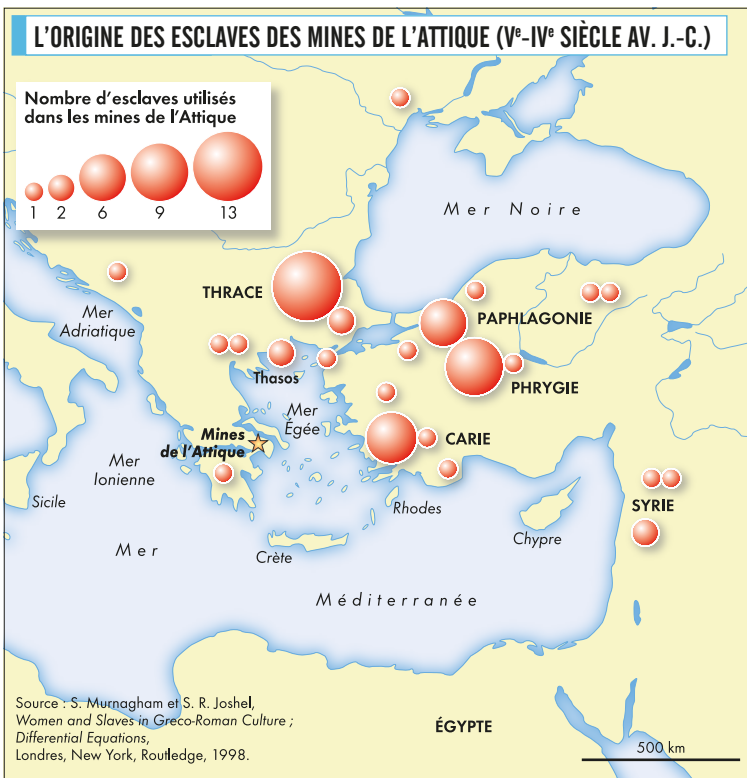




recours à l'achat d'enfants vendus par nécessité, d'esclaves originaires des tribus frontalières et d'hommes condamnés pour dettes. L'esclavage s'enracina ainsi dans le paysage social de l'Empire romain.

ESCLAVAGE ET SERVITUDE DANS L'ANTIQUITÉ TARDIVE

En plusieurs siècles d'existence, l'institution servile connut des mutations. L'affranchissement est un indicateur de ces mutations sous l'Empire romain. Les esclaves sont définis comme *res mancipi*, « objets de propriété », le *mancipium* étant la mise sous tutelle. L'esclave n'a aucune autonomie légale, mais il peut acquérir des biens au profit de son maître, qui est responsable de ses actes ; il a aussi la possibilité d'accumuler un « pécule », lui permettant son affranchissement (obtention du droit de cité, avec plein effet pour sa descendance). Le fait de servir d'intermédiaires dans des transactions publiques ou privées rendit également possible pour d'anciens esclaves une ascension sociale remarquable. Il ne faut pas, pour autant, conclure à un adoucissement de la condition servile dans l'Antiquité tardive, les normes juridiques se durcissant



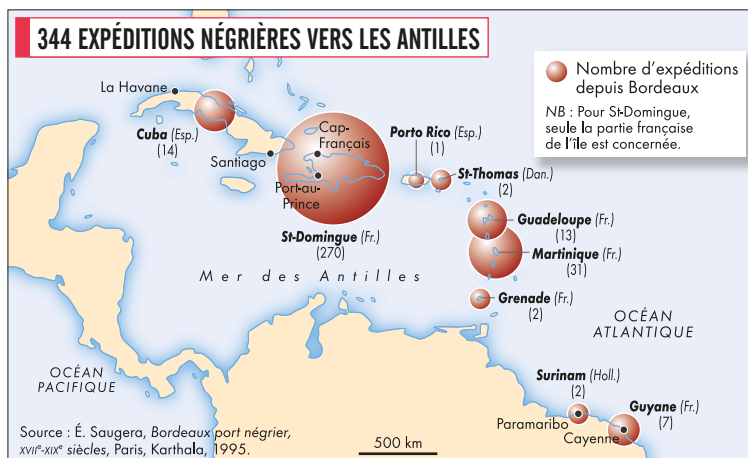
« Ils seront votre propriété que vous laisserez en héritage à vos fils afin qu'après vous ils les possèdent en toute propriété. Eux, vous pourrez les asservir à tout jamais, mais vos frères, les fils d'Israël, personne chez toi ne dominera son frère avec brutalité. »

Lévitique, XXV

sous la pression des conservateurs. Ainsi, la disposition de son « pécule » – la comptabilité propre – par l'esclave fut soumise à l'approbation du maître, la « libre administration », ce qui n'existait pas dans le droit romain classique. Le fait que l'Empire romain soit devenu un empire chrétien au début du IV^e siècle ne fut pas un frein à cette évolution. Si certains courants de l'Église primitive, dans la lignée du stoïcisme, ont pu insister sur l'incompatibilité entre la possession d'un homme et la liberté spirituelle, la doctrine officielle s'accommoda de l'institution. Saint Paul

prêcha ainsi l'obéissance aux maîtres, en attendant que l'esclave se voit reconnaître sa condition de personne dans l'au-delà. Saint Augustin voit dans l'esclavage la conséquence du péché originel. Et, les Pères de l'Église légitimement non seulement l'esclavage comme fait individuel, mais aussi comme asservissement collectif, en recourant à la justification de la mise en servitude de la race de Cham sur la terre de Chanaan par les deux autres races privilégiées, que l'on trouve dans la Bible. À la fin de l'Antiquité, les domaines ecclésiastiques recouraient massivement au travail servile.

344 EXPÉDITIONS NÉGRIFIÈRES VERS LES ANTILLES



LE PORT DES ÎLES D'AMÉRIQUE

Bordeaux a été le grand port pour les Antilles, même si la puissance de ses armateurs reposait sur une diversification des activités au sein desquelles le commerce vers l'Europe occupait autant de place que le commerce colonial. Ces différentes facettes de l'activité portuaire sont indissociables : les produits coloniaux, transformés dans le port même, étaient acheminés vers l'Europe du Nord, jusqu'à Saint-Petersbourg, Tallinn, Hambourg, Lübeck ou Stockholm. En fait, armer pour la traite était en quelque sorte assurer le ravitaillement en main-d'œuvre des pourvoyeurs de marchandises coloniales. C'était aussi diversifier ses investissements et ses risques.

L'analyse de 344 expéditions négrières bordelaises du XVIII^e siècle résume la hiérarchie du monde colonial lié à Bordeaux : un poids écrasant de Saint-Domingue, qui occupait une place hégémonique, avec près de 80 % des arrivages d'esclaves de traite bordelaise, alors que la Martinique et la Guadeloupe étaient à peine mieux placées que des territoires sous domination étrangère, comme Porto Rico, Saint-Thomas, Cuba ou le Surinam.

Ainsi, Bordeaux fut-il le port de traite pour Saint-Domingue mais également le port des retours de la grande île française, des marchandises et des hommes comme le confirme la forte présence de « Noirs et gens de couleur » en ville.

Qui étaient ces Bordelais impliqués dans la traite ? Marins, capitaines et armateurs formaient la société négrière locale. Le monde des matelots reste mal connu : gens de peu, leur existence n'a guère laissé de trace. Les capitaines, sur qui reposait le succès d'une traversée, étaient recrutés après un examen sévère

« De tous les commerces maritimes il n'en est pas de plus hasardeux que la traite des Noirs [...]. Et cependant, il n'en est pas qui mérite plus de faveur et de protection [...]. Sa Majesté, par les faveurs qu'elle lui a accordées, a reconnu combien ce commerce était utile à l'État et à cette province. »

Chambre de commerce de Bordeaux, *Mémoire au roi*, 1778.

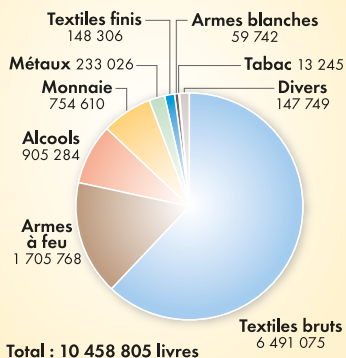
de leurs compétences. Ils étaient à la fois des navigateurs, des hommes d'affaires capables de gérer les transactions et des geoliers, aptes à maintenir ordre et discipline. Mais les maîtres du jeu étaient les armateurs : issus d'un nombre limité de familles, ils étaient à la tête d'entreprises de taille moyenne. Les armateurs négriers bordelais ont représenté environ 20 % du total des armateurs du port.

UN ÉCHANGE DE MARCHANDISES

La traite des esclaves se faisait le plus souvent par l'intermédiaire de marchandises et non de monnaie. La carte de la répartition des origines de ces marchandises de traite met en lumière l'extraordinaire éparpillement géographique des lieux de leur production. Les tissus venaient aussi bien de Hambourg que de Rouen, d'Amsterdam ou du pays nantais, les armes de Londres ou de La Rochelle, les métaux bruts de Hollande, alors que vins et eau-de-vie étaient trouvés à proximité. Une « Europe négrière » se dessine ainsi à travers l'inventaire d'une cargaison de traite, montrant les solidarités profondes qui unissaient de nombreux secteurs d'activité, en apparence fort éloignés de l'« odieux trafic ».

La ventilation des marchandises embarquées reflète la nature habituelle des transactions sur les côtes d'Afrique : les tissus, de bonne qualité, représentaient toujours plus de 50 % de la valeur d'une cargaison ; venaient ensuite les armes, de plus en plus à feu pour répondre aux exigences des traitants, puis les alcools et les tabacs, nécessaires aux bonnes relations avec les Africains ; enfin les métaux, le plus souvent en barres. La place des fameuses « pacotilles », supposées de faible valeur mais recherchées par des « rois africains » crédules, est quasi nulle : le commerce négrier se faisait sur la base d'un échange de valeurs d'usage égales aux yeux des deux partenaires du marché, le vendeur et l'acheteur. ●

MARCHANDISES EXPORTÉES VERS LA GUINÉE (1741-1778)



PROVENANCE DES MARCHANDISES EMBARQUÉES SUR L'AMIRAL (1743)



Les femmes et l'esclavage

La place des femmes esclaves a fait objet de débats au sein des élites dirigeantes des colonies de plantation : assujetties aux travaux des champs comme les hommes, elles ne pouvaient être considérées comme peu utiles ; pourtant, elles ne représentaient qu'un tiers des achats de captifs. En effet, les planteurs refusaient de favoriser la formation de familles esclaves, préférant la traite à la natalité pour renouveler la population servile. Pourtant, les femmes jouèrent un grand rôle : elles assurèrent une grande partie des travaux domestiques, elles furent souvent les concubines des maîtres, pratique à l'origine de la catégorie des « sang-mêlé », enfin elles participèrent activement aux résistances à l'esclavage.

LES FEMMES ESCLAVES DANS LES REGARDS DES MAÎTRES

Les « mulâtresses », volupté des îles. « L'être entier de la mulâtresse est livré à la volupté, et le feu de cette déesse brûle dans son cœur pour ne s'y éteindre qu'avec la vie. Ce culte, voilà tout son code, tous ses vœux, tout son bonheur. Il n'est rien que l'imagination la plus enflammée puisse concevoir, qu'elle n'ait pressenti, deviné, accompli. Charmer tous les sens, les livrer aux plus délicieuses extases, les suspendre par les plus séduisants ravissements : voilà son unique étude ; et la nature, en quelque sorte, complice du plaisir, lui a donné charmes, appâts, sensibilité et, ce qui est bien plus dangereux, la faculté d'éprouver encore mieux que celui avec qui elle les partage, des jouissances dont le code de Paphos ne renfermait pas tous les secrets » (Médéric Louis Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'île de Saint-Domingue*, Philadelphie,

1797, nouvelle édition, augmentée d'une introduction et d'une bibliographie par Marcel Dorigny, Société française d'histoire d'outre-mer, 2004, 3 volumes, tome I, p. 104).

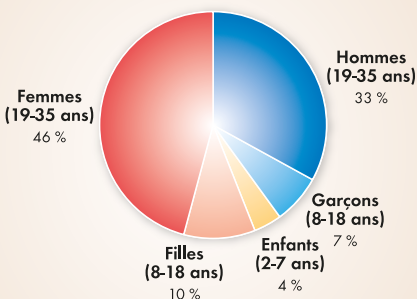
Le libertinage, un mal nécessaire. « C'est donc réellement à l'état de courtisane que les mulâtresses sont presque généralement condamnées, et elles y sont associées avec les femmes esclaves. Ce commerce illégitime, qui offense les mœurs et la morale religieuse, est cependant regardé comme un mal nécessaire dans les colonies où les femmes blanches sont en petit nombre, et surtout dans celle de Saint-Domingue, où cette disproportion est encore plus grande. Il semble qu'il prévienne de plus grands vices. [...] On est même en quelque sorte autorisé à dire que la chaleur du climat qui irrite les désirs, et la facilité de les satisfaire, rendront toujours inutiles les précautions législatives qu'on voudrait prendre contre cet abus, parce que la loi se tait où la nature parle impérieusement » (*ibid.*, tome II, p. 106-107).



LA PLACE DES FEMMES DANS LA DÉMOGRAPHIE

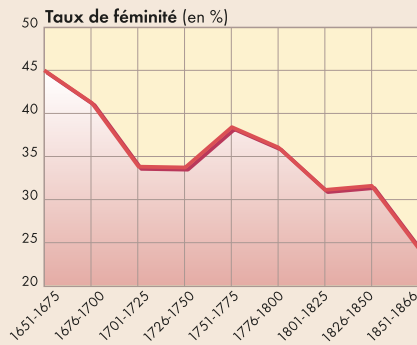
Les cargaisons de traite étaient quasi invariablement composées d'un tiers de femmes, voire beaucoup moins dans la dernière période, après 1830. Cette sous-représentation volontaire ne s'explique pas par une supposée faiblesse physique, les femmes esclaves étant utilisées presque au même titre que les hommes pour les durs travaux des champs. C'est plutôt dans le refus d'une politique nataliste chez les planteurs qu'il faut chercher les raisons de ce déficit féminin constant : jusqu'à l'interdiction de la traite, l'importation régulière de nouveaux captifs fut préférée à « l'élevage » d'enfants sur les plantations. L'achat d'esclaves adultes, prêts au travail, était considéré comme moins coûteux que la formation sur place d'un enfant à l'espérance de vie aléatoire. Ce « malthusianisme » avant la lettre se lit sur les pyramides des âges des populations esclaves nées en Afrique. Pourtant, la hausse croissante du prix d'achat des esclaves à la fin du XVIII^e siècle

1248 ESCLAVES (CIRCUIT ARGUIN-LISBONNE, 1511-1522)



Source : A. de Almeida Mendes, « Traites ibériques entre Méditerranée et Atlantique : le Noir au cœur des empires modernes et de la première mondialisation (1435-1550) », in *Anais de história de além mar*, vol. 6, décembre 2005.

PROPORTION DE FEMMES DANS LES TRAITES (1651-1866)

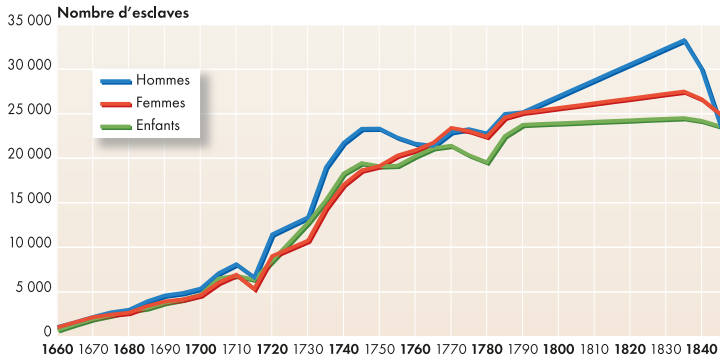


Source : D. Ellis, S. D. Behrendt, D. Richardson et H. S. Klein, *The Trans-Atlantic Slave Trade*, Cambridge, 1998.

LA PLACE DES FEMMES DANS LA TRAITÉ

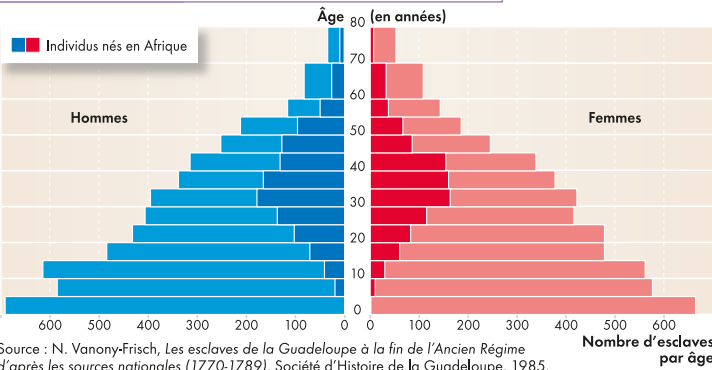
La traite portugaise, au début du XVI^e siècle, importait à Lisbonne des esclaves domestiques : la part des femmes atteignait alors presque 60 %. Avec la traite atlantique, destinée à pourvoir les plantations sucrières, la part des hommes augmenta très vite, pour se stabiliser aux deux tiers des cargaisons à partir de la fin du XVII^e siècle.

LA POPULATION ESCLAVE PAR SEXE EN MARTINIQUE (1660-1847)



Source : M. Cottias, *La Famille antillaise du XVIII^e au XIX^e siècle, aspects anthropologiques et démographiques. Enracinements créoles*, doctorat, Paris, EHESS, 1990.

LA PYRAMIDE DES ÂGES DES ESCLAVES EN GUADELOUPE



Source : N. Vanony-Frisch, *Les esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime d'après les sources nationales (1770-1789)*, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1985.

puis l'abolition effective de la traite dans les années 1830 modifièrent progressivement cette attitude : le recours à la natalité s'imposa comme seul moyen de maintenir les effectifs serviles, dans le cadre d'une législation favorisant les unions stables. Cette option nataliste fut possible grâce à la créolisation des populations esclaves qui contribua à rétablir lentement un *sex ratio* équilibré par le jeu naturel de la natalité sur place. Ce processus fut cependant inégalement suivi : les territoires où l'économie de plantation connut son essor maximal au XIX^e siècle continuèrent le plus longtemps possible l'importation massive d'hommes, tels le Brésil ou Cuba.

COMMENT TRAITER LES FEMMES ESCLAVES ET LEURS ENFANTS ?

Obliger les planteurs à « bien » traiter les femmes esclaves et leurs enfants fut une préoccupation tardive des administrateurs coloniaux. « Il sera utile d'obliger les négresses à déclarer leur grossesse dès qu'elle est certaine, afin d'ordonner au commandeur de ne pas leur laisser lever des fardeaux pesants et faire des efforts qui pourraient les blesser. Mais il ne faut

les retirer du grand atelier qu'à cinq mois de grossesse et à cette époque on les classera dans le petit atelier pour le temps de deux mois encore et depuis ce temps jusqu'à leurs couches, on les occupera de quelque léger travail dans la maison. [...] Lorsqu'une négresse est accouchée et qu'elle a reçu tous les secours nécessaires à son état, il faut la laisser libre de ses volontés pendant six semaines, sans exiger d'elle aucun travail, afin de faciliter la réparation de ses forces et de lui procurer une bonne santé ainsi qu'à l'enfant. » (Jean Samuel Guisan, *Traité sur les terres noyées de la Guyane, appelées communément Terres-Basses*, Cayenne, 1788, p. 276-278).

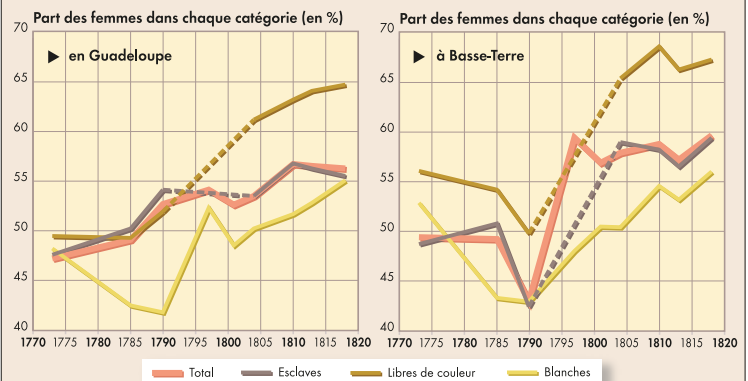
LES RÉSIDENCES DES FEMMES

Parmi les multiples formes de résistance des esclaves, celles utilisées par les femmes prirent des voies spécifiques. Ce fut d'abord par le refus de la natalité qu'elles exprimèrent leur rejet de la condition servile : l'enfant d'une femme esclave étant lui-même esclave à la naissance sans considération du statut juridique du père, refuser une telle maternité, quand c'était possible, revenait à s'opposer à la perpétuation de l'esclavage. Le recours aux avortements, violemment réprimés en cas de découverte, avait la même portée. Ces formes de refus du statut servile propres aux femmes ne les empêchèrent pas d'agir directement : lors des révoltes serviles, les femmes sont toujours présentes sur les listes de la répression. La revendication de l'accès à la terre, pour y cultiver la nourriture familiale, fut l'occasion la plus spectaculaire de l'action des femmes : elles furent les plus actives lors des occupations illicites de terres arrachées à la plantation. La figure emblématique de la « mulâtresse Solitude », en 1802 en Guadeloupe, érigée en mythe littéraire, incarne pour la postérité cette présence de femmes dans les combats contre l'esclavage. ●

« On ne saurait mieux vérifier le proverbe qui dit "l'amour est aveugle" que dans la passion déréglée de quelques-uns de nos Français qui se portent à aimer leurs négresses malgré la noirceur de leur visage qui les rend hideuses et l'odeur insupportable qu'elles exhalent. »

J.-B. Du Tertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, 1667.

RÉPARTITION DES FEMMES PAR CASTES (GUADELOUPE ET BASSE-TERRE)



Source : A. Pérotin-Dumon, *La Ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, Karthala, 2000.

Les indemnisations

Bien avant les premières mesures d'émancipation des esclaves, la question de l'indemnisation des propriétaires a fait l'objet de débats opposant ceux qui considéraient l'esclave comme une propriété légitime, pour laquelle le propriétaire devait recevoir une indemnité en cas d'abolition légale, et ceux qui affirmaient que la propriété d'un homme sur un autre homme était toujours une violence illégitime si bien qu'aucune indemnité ne pouvait être octroyée si la loi rétablissait pleinement les droits de la nature en abolissant l'esclavage.

POUR OU CONTRE LE PRINCIPE DE L'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES ?

Contre le principe d'une indemnité.

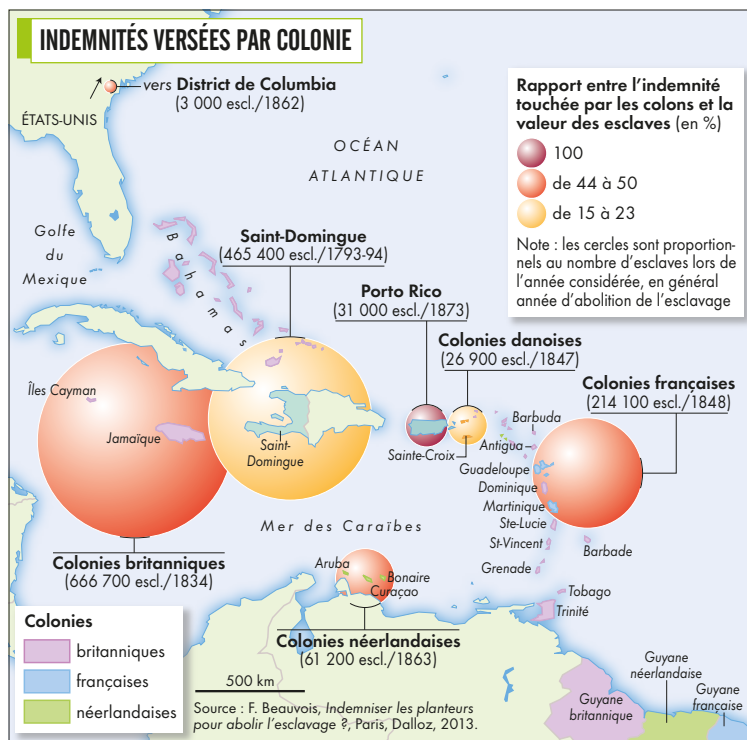
Fondé sur les principes énoncés par les Lumières au XVIII^e siècle, le refus de considérer la propriété d'un esclave comme légitime, donc sacrée et inviolable, constitue la base du refus de l'indemnisation des planteurs en cas d'abolition légale de l'esclavage. Sur ce point, la position de Condorcet, dès 1781, est la plus claire et la plus radicale : « Nous avons montré que le maître n'avait aucun droit sur son esclave, que l'action de le retenir en servitude n'est pas la jouissance d'une propriété, mais un crime ; qu'en affranchissant l'esclave, la loi n'attaque pas la propriété, mais cesse de tolérer une action qu'elle aurait dû punir par une peine capitale. Le Souverain ne doit donc aucun dédommagement au maître des esclaves, de même qu'il n'en doit pas à un voleur, qu'un jugement a privé de la possession d'une chose volée. La tolérance publique d'un crime absolu de la peine, mais ne peut former un véritable droit sur le profit du crime. » (Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, 1781, chapitre VII, « Qu'il faut détruire l'esclavage des Nègres, et que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement »).

L'esclavage a beau être légal, ses détracteurs le considèrent comme illégitime car il est radicalement opposé aux lois de la nature. L'abolitionniste martiniquais Cyrille Bissette, en 1835, inversait le raisonnement des planteurs : l'esclave n'étant jamais une propriété légitime, l'abolition de l'esclavage ne peut être considérée comme une atteinte à la propriété, mais au contraire comme la restauration du véritable droit de propriété, l'homme esclave retrouvant dès lors la propriété de sa personne. Indemniser celui qui possédait illégitimement un homme serait donc immoral.

Pour l'indemnisation des planteurs.

Pour les partisans de l'indemnisation, l'esclavage (et la traite qui en est la source) est légitime et parfaitement légal : les États ont systématiquement encouragé ces pratiques, les ont financées et protégées par un important arsenal législatif et fiscal. Dépossédant les propriétaires d'esclaves, l'abolition est présentée comme une violation du droit de propriété devant donner lieu à indemnisation, de la même façon que dans le cas de n'importe quel type d'expropriation pour cause d'intérêt public.

En 1791, le député français Louis-Marthe Gouy d'Arsy, membre du club Massiac, rappelle que les armateurs et les colons ont investi dans l'esclavage sous la protection de la loi et que, par conséquent, l'État ne peut les spolier. Ainsi, la propriété sur les esclaves est un droit inviolable et sacré, garanti par les lois fondamentales des nations de l'Europe occidentale. En Angleterre, en 1831, le député colonial William Burge affirme devant les Communes : « tant la loi et que la coutume reconnaissent le droit de propriété du planteur sur son esclave noir [...] même si la loi et la coutume peuvent être



considérées comme mauvaises et devraient être modifiées, elles n'en sont pas moins la loi et la coutume et elles doivent à ce titre être respectées.»

Ainsi, dans les débats français comme anglais, un large courant de l'opinion, porté devant les pouvoirs législatifs, considérait l'esclave comme une propriété « ordinaire », légitime et donc inviolable, sauf en échange d'une « juste et préalable indemnité » versée au propriétaire. Ce sera le sens de l'article 5 du décret du 27 avril 1848 qui abolit l'esclavage dans les colonies françaises : « L'Assemblée nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons. » En application de cet article, une « commission de l'indemnité » fut mise place pour examiner cas par cas les demandes d'indemnisation des planteurs. Elle siégea jusqu'à la fin des années 1850.

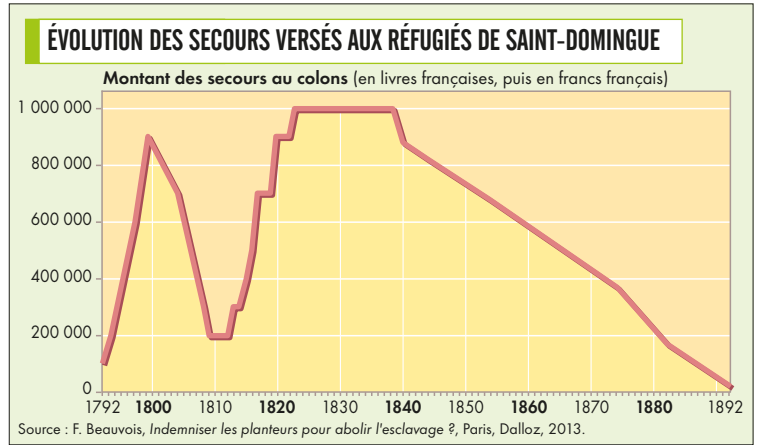


LE CAS DE SAINT-DOMINGUE ET D'HAÏTI APRÈS L'ABOLITION RÉVOLUTIONNAIRE DE 1793-1794

Le cas de l'abolition de l'esclavage à Saint-Domingue est radicalement différent de ce qui a été appliqué dans la presque totalité des colonies à esclaves, où les propriétaires ont bénéficié d'indemnisations, certes plus ou moins généreuses, mais qui reconnaissaient leur statut de propriétaires « spoliés » par la décision législative de suppression de la servitude. Les États du sud des États-Unis furent une autre exception : vaincus à l'issue de la guerre de Sécession, les propriétaires d'esclaves ne se virent attribuer aucune indemnité.

À Saint-Domingue, l'abolition de l'esclavage les 29 août et 21 septembre 1793 a été le résultat de l'insurrection générale des esclaves à partir du 22-23 août 1791, conjuguée aux conséquences de la guerre menée sur la colonie par l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande. Léger-Félicité Sonthonax et Étienne de Polverel, commissaires de la République à Saint-Domingue, n'eurent d'autre choix que la proclamation de la « Liberté générale » pour endiguer l'invasion étrangère de la colonie. Le vote, par la Convention nationale, de l'abolition générale de l'esclavage, le 4 février 1794 (16 pluviôse an II) légalisait les décisions prises à Saint-Domingue. Ce vote ne correspondait nullement à un projet explicitement mûri, l'abolition de l'esclavage ayant toujours été envisagée comme graduelle et à mettre en œuvre en période de paix ; cette abolition immédiate, sans aucune mesure transitoire, était la réponse politique à un péril imminent pour les colonies.

Dans ce contexte exceptionnel d'une abolition révolutionnaire de l'esclavage, il ne fut



pas question d'indemniser les maîtres brusquement privés de leurs esclaves. C'est la position défendue de longue date par Condorcet, précédemment rappelée, qui fut appliquée. Au cours des débats à la Convention, le député Levasseur de la Sarthe définit l'esclavage comme un crime de lèse-humanité. Ainsi sortie du droit commun, et assimilée à un délit, la propriété d'une personne est considérée comme une pratique criminelle.

Sous la Révolution française, cette attitude ne varia pas et aucune indemnité ne fut versée aux colons. En revanche, les colons fugitifs, pour échapper aux massacres notamment, bénéficièrent quasi immédiatement de secours : à Philadelphie, Boston ou d'autres ports des États-Unis, les autorités françaises leur attribuèrent des aides. Sur le sol métropolitain, ces secours furent rapidement mis en place : entre 1793 et 1799, une série de mesures applicables aux colons, particulièrement ceux de Saint-Domingue, ont été prises qui assuraient, sous condition, des secours aux familles des réfugiés. Ces mesures furent prorogées, avec de nombreuses variantes, tout au long du XIX^e siècle, jusqu'au début des années 1870. Au fil des décennies, les bénéficiaires – souvent très modestes – furent les descendants de colons. Ces secours, de nature « humanitaire », ne peuvent pas être considérés comme une quelconque indemnisation de la perte des esclaves par ces colons.

De nature différente fut l'indemnisation des colons imposée à la République d'Haïti par l'ordonnance de Charles X du 17 avril 1825 : la France reconnaissait l'indépendance de son ancienne colonie, sous condition du paiement d'une indemnisation de 150 millions de francs-or destinée à rembourser les biens des colons ayant été contraints de quitter la colonie entre 1793 et 1804. À travers de multiples vicissitudes, la République d'Haïti paya à la France cette

indemnisation coloniale, réduite à 90 millions et étalée sur 30 ans par le traité de 1838. S'agissait-il d'un « remboursement » de la valeur des plus de 460 000 esclaves qui s'étaient libérés eux-mêmes ? Aucun des textes relatifs à cette procédure financière complexe n'évoque ce point : ce sont les propriétés foncières et immobilières (terres, habitations, sucreries, caféières, entrepôts...) qui furent comptabilisées pour évaluer l'indemnité due à chaque colon ; jamais le nombre d'esclaves n'est mentionné dans les nombreuses archives produites par cette procédure longue et lourde. Pourtant, que valaient ces moyens de production sans la main-d'œuvre servile qui les mettait en action ? Là porte le débat, toujours ouvert aujourd'hui.

Depuis les années 1990, des associations militantes haïtiennes et antillaises exigent le remboursement par la France des sommes payées par Haïti en application de l'ordonnance de Charles X du 17 avril 1825. Elles demandent la « restitution » des sommes payées par Haïti entre 1825 et 1883, année du dernier versement prévu par le traité de 1838. L'argumentation en faveur de cette « restitution » repose sur le fait que, à la différence des indemnisations versées aux propriétaires d'esclaves des autres colonies, en Haïti se sont les anciens esclaves eux-mêmes et leurs descendants qui ont payé, non les États coloniaux. ●

« Il n'y a que les révolutions qui dépossèdent sans compensation. Les législateurs n'agissent pas ainsi, ils changent, ils transforment, ils ne ruinent jamais. Quelle qu'en soit l'origine ils tiennent compte des droits acquis. »

A. de Lamartine, Archives parlementaires, 22 avril 1835.